

RG/MJM
Départ : 644

Mis en ligne le :

- 6 FEV. 2025



ARRETE N° 2025/ 218

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/5273-DE du 11 janvier 2024 du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de madame _____ du 10 décembre 2024, enregistrée en mairie sous le n° 12404,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Dans le cadre de son activité, madame _____ gérante de l'enseigne DOG WASH, domiciliée 2 rue Rolland GARROS – BP 380 98845 NOUMEA CEDEX (RIDET 0570788.002), est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de six mètres carrés soixante-douze (6,72 m²), au parc Georges BRUNELET sis au Receiving.

La délimitation désignée du bien devra être strictement respectée, durant toute la durée de l'autorisation.

Cet arrêté d'occupation du domaine public communal est accordé en vue d'y installer une cabine de lavage pour chiens, conformément au cahier de recommandations.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel

ARTICLE 2 - Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite adressé avant le 1^{er} novembre 2025.

Aucun renouvellement tacite ne sera accordé.

ARTICLE 3 - Redevance

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à quatre mille (4.000) francs/CFP par occupation, est fixé à :

- deux mille (2.000) francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² .

Ce droit d'un montant de treize-mille quatre cent quarante (13 440) francs/CFP par mois d'occupation est payable à monsieur le trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

Cette redevance est payable à la caisse de la trésorerie de la province Sud - BP N5 – 98851 NOUMEA CEDEX – n° de compte : 45189 – 00002 - 5C030000000 - 81, dès réception des avis des sommes à payer.

Tout mois commencé est dû. A défaut de paiement en un seul terme, la présente autorisation sera abrogée, suite à une mise en demeure, restée infructueuse.

Toute redevance est due tant que le bénéficiaire n'a pas prévenu de sa volonté de mettre fin à l'occupation du domaine public par sa terrasse.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques

La portion du domaine public mise en place ne doit être utilisée qu'à usage de l'activité liée à la cabine de lavage pour chiens.

Aucune construction sans l'accord des services techniques de la ville de Nouméa n'est tolérée.

De plus, ces aménagements ayant bénéficié de l'accord de la ville de Nouméa devront être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène et de sécurité.

Les aménagements ne doivent en aucun cas endommager l'état de surface du sol ou le cas échéant lors de la fin de l'autorisation, la commune pourra toutefois exiger la remise en état des lieux dans leur état d'origine au frais du bénéficiaire.

La pose de tout dispositif de publicité ou à caractère commercial, notamment chevalets, oriflammes, panneaux sur simple support est interdite.

La portion du domaine public allouée au bénéficiaire doit être maintenue en permanence en bon état de propreté.

ARTICLE 5 – Responsabilité

L'enseigne DOG WASH devra assurer l'entretien de ses installations et procéder à toute réparation quelle que soit la cause de la dégradation. La responsabilité de la ville de Nouméa ne pourra pas être engagée, en cas d'accident lié à ces installations.

En outre, madame _____ souscrira une assurance en responsabilité civile pour couvrir son activité afin de garantir la commune de tous préjudices pouvant résulter de dégradations. Une copie de la souscription d'assurance devra être transmise au propriétaire dans les meilleurs délais.

Madame _____ est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 – Abonnement

Le BÉNÉFICIAIRE devra normalement souscrire personnellement aux abonnements des frais liés aux fluides (eau et électricité) et des ordures ménagères.

Il devra, en fin de convention, justifier de l'acquit des dernières consommations de manière que le PROPRIÉTAIRE ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 7 – Sort des aménagements

La ville de Nouméa récupérera à l'expiration de l'occupation la jouissance de ladite portion du domaine public. Elle sera totalement rendue libre des aménagements et installations édifiés par la société DOG WASH, quelle que soit la nature de la fin de l'occupation, à ses frais exclusifs sans indemnité versée par la ville de Nouméa.

Si des aménagements ou installations devaient demeurer sur site après la fin de l'autorisation, ils deviendront sous réserve du consentement de la ville de Nouméa, gratuitement la propriété de la Ville, sans quoi les frais de déposes relèveront de la responsabilité du bénéficiaire, sans versement quelconque d'une indemnité par la Commune.

ARTICLE 8 – Cession – Sous-mise à disposition

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

En cas d'infraction à cette règle, le transfert ou la sous-mise à disposition seront considérés comme nuls et nonavenus, et ne pourront avoir aucun effet à l'encontre de la Commune, sans possibilité de recours en indemnité contre la ville de Nouméa par l'occupant.

ARTICLE 9 - Recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Ampliation

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 31 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le maire et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Gaël GRANERO



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'espace public (SEEP + SPPV)	1
Direction de l'urbanisme (SDI)	1
Intéressé(e) : dogwashnc@gmail.com	1
Mise en ligne	1